

9602

Message
du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique

(Du 2 juin 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse à la banque asiatique de développement. La participation suisse au capital de la banque doit s'élever à 5 millions de dollars (environ 21,6 millions de francs), dont 50 pour cent payables en 5 ans. Les autres 50 pour cent représentent un capital de garantie auquel il ne sera fait appel que si la banque n'est pas en mesure de faire face à ses obligations envers d'éventuels créanciers. En relation avec les considérations générales sur l'aide financière suisse dont nous vous ferons part dans le message sur l'octroi d'un prêt à l'Association internationale de développement, nous désirons vous informer ci-après de la structure et des objectifs de la Banque asiatique de développement, puis vous indiquer les motifs qui nous engagent à vous soumettre une proposition d'adhésion.

1. But et structure de la Banque asiatique de développement

Après la fondation de banques régionales de développement en Afrique et en Amérique latine afin de promouvoir le développement de ces régions, les pays asiatiques décidèrent de créer une organisation identique. Après plusieurs conférences et consultations préparatoires auxquelles participèrent divers pays industrialisés, l'accord portant création de la Banque asiatique de développement fut signé à Manille le 4 décembre 1965. La plupart des pays fondateurs ratifièrent cet accord dans un délai relativement court et la première assemblée de l'organe supérieur de la banque, le conseil des gouverneurs, eut lieu à Tokyo du 24 au 26 novembre 1966. Cette institution commença à fonctionner le 19 décembre 1966 à Manille après que cette ville eut été désignée comme siège de la banque. Contrairement aux banques interaméricaines et africaines de développement, la Banque asiatique a prévu dans ses statuts que des pays extérieurs au continent pourraient participer à son ca-

Dodis



Sur un capital primitivement autorisé de 1 milliard de dollars, 650 millions furent souscrits par les pays en voie de développement de la région, ainsi que par le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. 350 millions de dollars furent réservés aux pays industrialisés extérieurs à la région. Du fait de cette répartition géographique, les pays de la région qui sont membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême Orient de l'ONU (CEAEO) ont pu sauvegarder le caractère asiatique de l'institution et, simultanément, augmenter le standing financier de la banque. Le même objectif se trouve être atteint par la composition du conseil d'administration, les pays de la région s'étant vu réserver 7 des 10 sièges prévus (à l'assemblée de Tokyo, un de ces 7 sièges fut attribué au Japon et un autre à l'Australie).

La souscription initiale au capital-actions fait l'objet d'une annexe à l'accord. La part de 350 millions de dollars réservée aux pays industrialisés ayant été intégralement souscrite, la décision fut prise à Tokyo en novembre 1966 de porter le capital de 1 milliard à 1 milliard 100 millions de dollars, cela afin de permettre l'admission d'autres participants. Après le retrait de la candidature de l'Iran et la demande d'admission de l'Indonésie, la répartition du capital, compte tenu d'une souscription envisagée de la Suisse de 5 millions de dollars, se présentait le 19 décembre 1966 de la façon suivante:

A. Pays de la région

Pays	Montant de la souscription au capital (en millions de dollars U.S.)
1. Afghanistan	4.78
2. Australie	85.00
3. Cambodge	3.50
4. Ceylan	8.52
5. République de Chine	16.00
6. Inde	93.00
7. Indonésie	25.00
8. Japon	200.00
9. République de Corée	30.00
10. Laos	0.42
11. Malaisie	20.00
12. Népal	2.16
13. Nouvelle-Zélande	22.56
14. Pakistan	32.00
15. Philippines	35.00
16. République du Viêt-Nam	12.00
17. Singapour	5.00
18. Thaïlande	20.00
19. Samoa occidentale	0.06
Total A	615.00

B. Pays extérieurs à la région

Pays	Montant de la souscription au capital (en millions de dollars US.)
1. Belgique	5.00
2. Allemagne, République fédérale	34.00
3. Danemark	5.00
4. Finlande	5.00
5. Italie	20.00
6. Canada	25.00
7. Pays-Bas	11.00
8. Norvège	5.00
9. Autriche	5.00
10. Suède	5.00
11. Suisse	5.00
12. Royaume-Uni	30.00
13. Etats-Unis	200.00
Total B	<u>355.00</u>
Total A + B	<u>970.00</u>

Lors de l'assemblée tenue à Manille en décembre 1965, l'accord portant création de la Banque asiatique de développement fut signé par 8 pays extérieurs à la région. Il s'agissait de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Le Royaume-Uni, l'Italie et la République fédérale ont augmenté par la suite leur quote-part. L'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède se prononcèrent, elles aussi, en faveur d'une participation avant la fin de janvier 1966, de telle sorte que tous les petits pays de l'ouest européen et plus spécialement les Etats neutres, à l'exception de la Suisse, participent actuellement à la banque.

Selon les statuts, les ressources de la banque doivent être utilisées pour le financement de projets d'infrastructure, en particulier de ceux auxquels plusieurs pays membres sont intéressés. Sur le capital propre autorisé, de 1,1 milliard de dollars, 970 millions avaient déjà été souscrits à la fin de 1966. 60 pour cent au moins du capital doivent être détenus par les pays membres de la région. Chaque pays participant est tenu d'effectuer le paiement de 50 pour cent du montant souscrit en cinq versements annuels à raison d'une moitié en monnaie convertible ou en or et l'autre moitié dans sa monnaie nationale. Les 50 pour cent restants ne peuvent faire l'objet d'un appel que si la banque se trouve hors d'état de remplir ses obligations envers ses créanciers. Il s'agit donc, en l'occurrence, d'un capital de garantie.

En vue de renforcer sa puissance financière, la banque peut, comme la Banque mondiale, contracter des crédits, des prêts et des emprunts dans les pays membres à condition qu'elle y soit autorisée par les pays en question.

Au préalable, elle devra toutefois acquérir un certain «standing». Le capital et ces fonds empruntés constituent les «ressources ordinaires en capital» de la banque.

A condition qu'elle y soit autorisée par une décision prise à la majorité qualifiée décrite ci-après, la banque peut prélever sur les «ressources ordinaires en capital» un maximum de 10 pour cent des montants versés par les pays membres en vue de la création d'un fonds spécial. Elle peut, de surcroît, assumer la gestion de fonds spéciaux qui sont destinés à poursuivre ses objectifs et qui sont mis à disposition par un ou plusieurs de ses membres. Les «ressources ordinaires en capital» et celles provenant de fonds spéciaux font l'objet de gestions séparées. Les activités de l'institution comprennent ainsi des «opérations ordinaires» et des «opérations spéciales». Les rapports financiers sont établis séparément. Les «ressources ordinaires en capital» ne doivent pas servir à couvrir des pertes ou des engagements découlant d'«opérations spéciales». Les moyens provenant de fonds spéciaux doivent être utilisés en particulier pour accorder des prêts destinés à des projets de développement spécialement urgents, ces prêts étant caractérisés par des durées plus longues, des délais de remboursement plus longs et des taux d'intérêt plus bas que ceux fixés par la banque pour ses «opérations ordinaires».

Dans ses opérations, la banque doit notamment observer les principes suivants:

La banque ne finance aucune entreprise sur le territoire d'un pays membre si celui-ci s'y oppose. Avant qu'un prêt ne soit accordé, il faut que l'emprunteur ait introduit une demande appropriée et que la direction de la banque se soit prononcée par écrit à son sujet. La banque doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le produit du prêt consenti par elle est utilisé dans le seul but pour lequel il a été accordé. Elle doit s'inspirer, dans ses opérations, des principes d'une saine gestion bancaire.

L'article 14, qui traite des principes de gestion, s'inspire des dispositions analogues de la Banque mondiale. L'article 36 des statuts interdit toute activité politique à la banque. Elle et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'aucun pays membre. Ils ne se laissent pas influencer non plus dans leurs décisions par les caractéristiques politiques du pays membre intéressé. Leurs décisions doivent se fonder uniquement sur des considérations économiques. Ces dispositions sont également reprises des statuts de la Banque mondiale.

Les prêts accordés à partir des moyens «ordinaires» de la banque doivent normalement être utilisés uniquement pour le paiement de biens et de services fournis par des pays membres. Seules les entreprises de pays mettant des fonds à la disposition de la banque peuvent participer à des appels d'offres concernant des projets financés par celle-ci. Ce n'est que si des circonstances spéciales le justifient que le conseil d'administration peut, à la majorité qualifiée, autoriser une exception.

L'article 33 de l'accord règle le droit de vote. Il fixe le nombre total des voix de chaque membre, qui se compose de la somme de ses voix de base et de ses voix proportionnelles. Les voix de base, qui représentent 20 pour cent de l'ensemble des voix, sont partagées de façon égale entre tous les Etats membres. Les voix proportionnelles, soit 80 pour cent, sont réparties en proportion du capital souscrit. Par cette procédure, les petits pays bénéficient d'un droit de suffrage quelque peu supérieur à celui auquel leur participation au capital donnerait droit. En principe, les deux tiers des pays membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix constituent la majorité qualifiée.

L'accord portant création de la banque contient d'autres dispositions relatives à son statut juridique de même qu'aux immunités, exemptions et privilèges qui lui sont concédés. L'article 56, qui — en cas d'adhésion de la Suisse — lui serait nécessairement aussi applicable, traite des exonérations fiscales prévues tant pour les transactions financières de la banque que pour elle-même. Si la Banque de développement asiatique devait ultérieurement lancer un emprunt sur le marché suisse, ce ne serait juridiquement pas elle qui serait redevable du droit de timbre. En application de l'article 32 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 (RS 6, 116), cette obligation incomberait au syndicat suisse d'émission. Celui qui met en circulation à l'intérieur du pays des papiers-valeurs étrangers s'oblige à acquitter l'impôt (1,2% de la valeur nominale). Cette situation juridique a été communiquée par écrit à la direction de la banque avant la présentation de notre demande d'admission. Dans le cas où la Banque asiatique de développement devrait émettre ultérieurement un emprunt en Suisse à une date qu'il n'est pas encore possible de prévoir, il s'agirait d'examiner si, du fait de notre qualité de membre et de notre participation aux œuvres d'aide aux pays en voie de développement, il ne conviendrait pas d'accorder sur ce point à la banque des avantages analogues à ceux qui sont généralement admis dans les usages internationaux.

2. Les rapports économiques de la Suisse avec les pays asiatiques et la demande suisse d'adhésion

Les relations économiques de la Suisse avec les pays asiatiques remontent à une ancienne tradition. Dans l'intérêt de notre commerce mondial, il convient de prêter une attention soutenue à ces marchés en expansion. La part de nos échanges afférente aux pays asiatiques en voie de développement qui sont membres de la banque est certes modeste; elle est de 3,5 à 4 pour cent pour les exportations et de 1,3 pour cent pour les importations. En valeur, elle représente néanmoins par an de 210 à 220 millions de francs à l'importation et de 450 à 520 millions de francs à l'exportation. La valeur des livraisons suisses à ces pays est ainsi deux fois plus élevée que celle de nos achats, le solde en notre faveur ayant atteint 228 millions en 1964, 312 millions en 1965 et 261 millions en 1966, abstraction faite des exportations élevées de montres à desti-

nation de Hong Kong, qui sont pour une bonne part écoulées vers des pays asiatiques en voie de développement. Le solde actif s'élève à environ 500 millions de francs si l'on tient compte des échanges commerciaux avec les pays développés de cette région, c'est-à-dire le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, qui sont également membres de la banque mais qui ne recevront vraisemblablement pas de prêts de cette institution.

Aux échanges de marchandises s'ajoutent nos investissements, déjà importants et qui devraient encore progresser. Ce sont toutefois les possibilités futures offertes par ces marchés qui doivent avant tout être examinées. C'est dans cette perspective que des accords spéciaux prévoyant la livraison de biens d'investissement et l'octroi de crédits à long terme ont été conclus avec l'Inde et le Pakistan. Dans le cas de l'Inde, il s'est révélé impossible de se limiter à l'octroi d'un crédit bancaire assorti de la garantie des risques à l'exportation. En raison du caractère à long terme de l'opération, il a fallu accorder un crédit mixte de 63 millions de francs, financé par moitié par les banques et par moitié par la Confédération (FF 1965, III, 738), cette dernière ayant accepté de prendre à sa charge les tranches de remboursement les plus éloignées (les tranches bancaires seront remboursées entre la cinquième et la dixième année; celles de la Confédération entre la dixième et la quinzième année devant suivre l'utilisation du crédit).

Invoquant notre aide financière à l'Inde et au Pakistan, d'autres Etats asiatiques se sont adressés à nous pour obtenir des prestations identiques. Pour des raisons bien compréhensibles, il ne saurait être question de conclure des accords bilatéraux de crédit avec tous ces pays; une action de solidarité sous forme d'une aide financière multilatérale apparaît dès lors comme la solution la meilleure. Une répartition convenable de nos moyens limités peut être obtenue par une participation à la Banque asiatique de développement. La Suisse est ainsi en mesure d'apporter son aide à l'ensemble des pays en voie de développement participant à la banque. Ceux-ci représentent une population approchant 900 millions d'habitants, dont le revenu par habitant n'atteint qu'un vingtième à peine de celui de la Suisse. Grâce à cette banque, et cela mérite d'être souligné, des pays asiatiques et extérieurs à la région ont trouvé le moyen de se rencontrer et de s'unir dans un effort financier commun en matière d'aide au développement, les ressources mises à disposition ne pouvant, pour des raisons compréhensibles, être dépensées que dans des pays membres. Ainsi que cela a déjà été exposé, la banque doit être gérée selon les principes solides qui régissent la Banque mondiale; une activité politique lui est interdite. Comme l'expérience de la Banque interaméricaine de développement l'a montré, les banques régionales constituent une forme rationnelle de l'aide au développement. A l'exception de la Suisse, tous les petits pays de l'Ouest européen, les Etats neutres y compris, ont participé avant le 31 janvier 1966 à la fondation de la banque, bien qu'une partie de ces pays n'aient pas en Asie des intérêts économiques aussi importants que le nôtre et que leur puissance financière soit inférieure à la sienne. A l'exception des Pays-Bas,

ils ont tous souscrit 5 millions de dollars et ont ainsi répondu favorablement à l'invitation faite lors de l'assemblée constitutive de Manille en 1965 de participer au moins pour ce montant. Dans ces conditions, une absence de la Suisse serait difficilement comprise et elle pourrait nuire à notre position économique favorable en Asie. Une adhésion à la Banque asiatique de développement serait enfin conforme aux principes généraux de l'aide financière au développement que nous vous exposons dans le message concernant le prêt à l'Association internationale de développement.

Ces raisons ont incité le Conseil fédéral à présenter — sous réserve de l'approbation parlementaire — une demande d'adhésion à la Banque asiatique de développement. Déposée le 17 mars 1962, cette demande a été examinée à Tokyo à l'occasion de la première session du conseil des gouverneurs de la banque et acceptée à l'unanimité, par acclamations, le 25 novembre. La souscription suisse au capital-actions se monte à 5 millions de dollars (environ 21,6 millions de francs), dont 2,5 millions de dollars sont payables en cinq versement annuels. Il est ainsi prévu de verser à la banque au cours de chacune de ces cinq prochaines années un montant annuel de 500 000 dollars correspondant à environ 2,16 millions de francs suisses, ce qui représentera au total la somme d'environ 10,8 millions de francs.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1966 concernant la demande d'adhésion, la première tranche d'environ 2,16 millions de francs a déjà été portée au budget de l'année 1967 (703 Division du commerce, position 601.10). Ce crédit restera bloqué jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral qui vous est proposé. La première tranche sera payée lors du dépôt des instruments d'adhésion.

La base constitutionnelle de cette proposition est fournie par l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération est habilitée à conclure des accords avec l'étranger. La compétence de l'Assemblée fédérale résulte de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Selon l'article 41 de l'accord, tout pays membre peut se retirer de la banque à tout moment. Conformément à l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution, l'arrêté fédéral que nous vous proposons n'est donc pas soumis au referendum.

Nous fondant sur ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-joint concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique de développement.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 juin 1967.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, **Bonvin**

Le chancelier de la Confédération, **Ch. Oser**

(Projet)

**Arrêté fédéral
concernant l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique
de développement**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 2 juin 1967,

arrête:

Article premier

¹ L'accord portant création de la Banque asiatique de développement est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adhésion de la Suisse à la Banque asiatique de développement.

Art. 2

¹ Un crédit cadre de 10,8 millions de francs est ouvert pour le paiement de la part suisse au capital.

² Les crédits nécessaires au paiement des annuités seront inscrits au budget.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Accord portant création de la Banque asiatique de développement

Les Parties contractantes,

Considérant l'importance d'une coopération économique plus étroite comme un moyen de réaliser l'utilisation la plus efficace des ressources et d'accélérer le développement économique de l'Asie et de l'Extrême-Orient;

Conscientes de la nécessité de mettre à la disposition de la région des moyens de financement supplémentaires destinés au développement, en mobilisant des fonds et d'autres ressources tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région, et en cherchant à créer et à entretenir les conditions propres à accroître l'épargne intérieure et l'apport accru de fonds destinés au développement dans la région;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de favoriser la croissance harmonieuse des économies appartenant à la région et l'expansion du commerce extérieur des pays membres;

Convaincues que la création d'une institution financière de caractère fondamentalement asiatique aiderait à réaliser ces fins;

Sont convenues de créer par les présentes la Banque Asiatique de Développement (dénommée ci-après la «Banque»), qui fonctionnera conformément aux:

Articles de l'accord ci-après

CHAPITRE PREMIER

But, fonctions et membres

Article premier

Le but de la Banque est de favoriser la croissance et la coopération économiques dans la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient (dénommée ci-après la «région») et de contribuer à l'accélération du processus de développement économique des pays membres en voie de développement appartenant à la région, collectivement et individuellement. Telles qu'elles sont utilisées dans le présent Accord, les expressions «région de l'Asie et de l'Extrême-Orient» et «région» désignent les territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient compris dans le mandat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Article 2

Fonctions

Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

- (i) Promouvoir l'investissement, dans la région, de capitaux publics et privés à des fins de développement;
- (ii) Utiliser les ressources dont elle dispose pour financer le développement des pays membres en voie de développement appartenant à la région, en donnant la priorité aux projets et programmes régionaux, sous-régionaux ainsi que nationaux qui contribueront le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble, et en ayant spécialement égard aux besoins des pays membres plus petits ou moins développés appartenant à la région;
- (iii) Satisfaire aux requêtes de membres appartenant à la région demandant de les aider dans la coordination de leurs politiques et de leurs plans de développement en vue de réaliser une meilleure utilisation de leurs ressources, de rendre leurs économies plus complémentaires, et de favoriser l'expansion ordonnée de leur commerce extérieur, en particulier, leur commerce intrarégional;
- (iv) Fournir une assistance technique pour la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement, y compris l'élaboration de propositions concernant des projets spécifiques;
- (v) Coopérer, de la manière jugée appropriée par la Banque, dans le cadre des dispositions du présent Accord, avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses organismes auxiliaires, y compris en particulier la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et avec les organisations publiques internationales et autres institutions internationales, ainsi que les organismes nationaux publics ou privés, qui s'occupent de l'investissement, dans la région, de fonds destinés au développement, et intéresser ces institutions et organismes à de nouvelles possibilités d'investissement et d'assistance; et
- (vi) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui peuvent favoriser son but.

Article 3

Membres

1. Peuvent devenir membres de la Banque: (i) les membres et membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient; et (ii) les autres pays appartenant à la région et les pays développés non situés dans la région qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2. Les pays admissibles comme membres en vertu du paragraphe 1 du présent article et qui ne le deviennent pas conformément à l'Article 64 du présent Accord, peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que déterminera la Banque, comme membres de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux membres.

3. Dans le cas de membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient qui ne sont pas responsables de la conduite de leurs relations internationales, la demande d'admission comme membre de la Banque est présentée par le membre de la Banque responsable des relations internationales du candidat et accompagnée d'un engagement de ce membre que, jusqu'à ce que le candidat assume lui-même cette responsabilité, le membre sera responsable de toutes obligations qui peuvent être contractées par le candidat du fait qu'il est admis comme membre de la Banque et qu'il jouit des avantages attachés à cette qualité. Tel qu'il est utilisé dans le présent Accord, le terme «pays» comprend également un territoire qui est membre associé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

CHAPITRE II

Capital

Article 4

Capital autorisé

1. Le capital-actions autorisé de la Banque sera d'un montant, exprimé en dollars des Etats-Unis du poids et du titre en vigueur le 31 janvier 1966, de un milliard de dollars (\$ 1 000 000 000). Partout où il en est fait mention dans le présent Accord, le dollar sera censé être un dollar des Etats-Unis de la valeur précitée. Le capital-actions autorisé sera divisé en cent mille (100 000) actions d'une valeur au pair de dix mille dollars (\$ 10 000) chacune, qui seront mises en souscription seulement entre membres conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord.

2. Le capital-actions autorisé initial est divisé en actions à libérer entièrement et actions sujettes à appel de fonds. Des actions ayant une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$ 500 000 000) seront des actions libérées, et des actions ayant une valeur globale au pair de 500 millions de dollars (\$ 500 000 000) seront des actions sujettes à appel de fonds.

3. Le capital-actions autorisé de la Banque pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs, à l'époque et suivant les modalités et conditions qu'il jugera opportunes, moyennant une décision prise à la majorité des deux

tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

Article 5

Souscription des actions

1. Chaque membre devra souscrire à des actions du capital-actions de la Banque. Chaque souscription au capital-actions autorisé original comprendra par parts égales des actions libérées et des actions sujettes à appel de fonds. Le nombre initial d'actions qui devra être souscrit par les nations qui deviennent membres conformément à l'article 64 du présent Accord est celui qui figure à l'Annexe A de celui-ci. Le nombre initial d'actions qui devra être souscrit par les pays admis comme membres en vertu du paragraphe 2 de l'Article 3 du présent Accord sera déterminé par le Conseil des Gouverneurs; étant entendu toutefois qu'aucune souscription ne sera autorisée qui aurait pour effet de réduire à moins de soixante (60) pour cent du capital-actions souscrit au total le pourcentage du capital-actions détenu par les pays membres appartenant à la région.

2. Le Conseil des gouverneurs revoit à des intervalles d'au moins cinq (5) ans le capital-actions de la Banque. En cas d'augmentation du capital-actions autorisé, chaque membre aura l'équitable possibilité de souscrire, d'après telles modalités et conditions que le Conseil des Gouverneurs déterminera, à une partie de l'augmentation du capital équivalant au rapport entre le capital déjà souscrit par lui et le total du capital-actions qui était souscrit immédiatement avant l'augmentation; étant entendu toutefois que la disposition précitée n'est pas applicable à une augmentation, ou fraction d'augmentation, du capital-actions autorisé qui a pour seul objet de donner effet à une décision prise par le Conseil des Gouverneurs au titre des paragraphes 1 et 3 du présent article. Aucun membre ne sera tenu de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation du capital-actions.

3. Le Conseil des Gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les conditions et modalités que détermine le Conseil des Gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune augmentation de souscription d'un membre ne sera admise qui entraînerait la réduction à moins de soixante (60) pour cent du capital-actions souscrit au total le pourcentage du capital-actions détenu par les membres appartenant à la région. Le Conseil des Gouverneurs prend particulièrement en considération la demande de tout membre appartenant à la région qui possède moins de six (6) pour cent du capital-actions souscrit, en vue d'augmenter sa part proportionnelle de celui-ci.

4. Les actions souscrites à l'origine par les pays membres seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant

la majorité du nombre total des voix attribuées aux pays membres, ne décide, dans des circonstances spéciales, de les émettre à d'autres conditions.

5. Les actions ne doivent pas être mises en gage ou grevées d'aucune manière, et elles ne peuvent être transférées qu'à la Banque seule, conformément aux dispositions du Chapitre VII du présent Accord.

6. La responsabilité des membres à raison des actions sera limitée à la fraction non libérée de leur prix d'émission.

7. Aucun pays membre n'est lié, du fait de sa qualité de membre, par les obligations de la Banque.

Article 6

Paiement des souscriptions

1. Le paiement du montant initialement souscrit du capital-actions libéré de la Banque, par chaque signataire du présent Accord qui devient membre conformément aux dispositions de l'Article 64, est effectué en cinq (5) versements, chacun de vingt (20) pour cent de ce montant. Le premier versement est effectué par chaque pays membre dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 de l'Article 64, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. Le deuxième versement viendra à échéance un (1) ans après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viendront à échéance, successivement, un (1) an après le jour de l'échéance du versement précédent.

2. Sur chaque versement effectué en règlement des souscriptions initiales au capital-actions initial libéré,

- (a) cinquante (50) pour cent sont payés en or ou en monnaie convertible;
- (b) cinquante (50) pour cent dans la monnaie du pays membre.

3. La Banque accepte de tout pays membre des certificats d'engagement ou toutes autres obligations émises par le gouvernement du pays membre, ou par le dépositaire désigné par celui-ci, au lieu du montant à payer dans la monnaie du pays membre conformément au paragraphe 2 (b) du présent Article, pourvu que cette monnaie ne soit pas nécessaire à la Banque pour la conduite de ses opérations. Ces certificats ou obligations ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à la Banque à leur valeur nominale sur la demande de celle-ci. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 (ii) de l'article 24, les appels sur ces certificats ou obligations payables en monnaies convertibles se répartissent, dans des délais raisonnables, sur un pourcentage uniforme de tous ces certificats ou obligations.

4. Chaque versement effectué par un pays membre dans sa monnaie nationale aux termes du paragraphe 2 (b) du présent Article doit s'élever à

un montant que la Banque, après consultation du Fonds monétaire international si elle l'estime nécessaire et en utilisant, le cas échéant, la parité fixée avec le Fonds Monétaire International, détermine comme équivalent à la valeur intégrale, calculée en dollars, de la fraction du montant souscrit qui fait l'objet du versement. Le versement initial est d'un montant que le pays membre considère approprié dans le cadre de la présente disposition mais est sujet à l'ajustement, à effectuer dans les 90 jours suivant la date d'échéance de ce versement, que la Banque détermine comme étant nécessaire pour constituer l'équivalent intégral en dollars de ce versement.

5. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que dans la mesure et aux moments où ils sont nécessaires à la Banque pour faire face aux obligations qu'elle a contractées en vertu des alinéas (ii) et (iv) de l'article 11, concernant les emprunts de fonds destinés à être inclus dans ses ressources ordinaires en capital ou les garanties qui peuvent grever ces ressources.

6. Dans le cas où l'appel mentionné au paragraphe 5 du présent Article se produit, le paiement pourra être fait, au choix du membre, soit en or ou en monnaie convertible, soit dans la monnaie nécessaire à la Banque pour couvrir ses engagements ayant donné lieu à l'appel de fonds. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

7. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu au présent Article, sous réserve qu'avant la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent Article soit fait au Secrétaire Général des Nations Unies en qualité de mandataire de la Banque.

Article 7

Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» de la Banque désigne :

- (i) Le capital-actions autorisé de la Banque, comprenant à la fois les actions libérées et les actions sujettes à appel souscrites conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord à l'exception de la partie de celles-ci qui pourrait être affectée à un ou plusieurs Fonds Spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 1 (i) de l'Article 19 du présent Accord;
- (ii) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'alinéa i) de l'Article 21 du présent Accord, et auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 5 de l'Article 6 du présent Accord;

- (iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties consentis sur les ressources visées aux alinéas (i) et (ii) du présent Article;
- (iv) Les revenus provenant de prêts consentis sur les fonds susmentionnés ou ceux des garanties et auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 5 de l'Article 6 du présent Accord;
- (v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses Fonds Spéciaux mentionnés à l'article 20 du présent Accord.

CHAPITRE III

Opérations

Article 8

Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités de la Banque sont utilisées exclusivement pour atteindre le but et remplir les fonctions énoncées aux Articles premiers et 2 du présent Accord.

Article 9

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.
2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.
3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources des Fonds spéciaux définies à l'article 20 du présent Accord.

Article 10

Séparation des opérations

1. Les ressources ordinaires en capital et les ressources des Fonds Spéciaux de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou, de quelque façon que ce soit, utilisées tout-à-fait séparément. Les rapports financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales.
2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne supporteront en aucun cas, ni ne serviront à couvrir, des pertes ou des engagements découlant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources des Fonds Spéciaux étaient, à l'origine, utilisées ou engagées.
3. Les dépenses qui relèvent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque. Les dépenses

qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources des Fonds Spéciaux. Toutes les autres dépenses sont imputées comme e décide la Banque.

Article 11

Bénéficiaires et méthodes d'opération

Sous réserve des conditions stipulées au présent Accord, la Banque peut procurer des moyens de financement ou faciliter l'obtention de tels moyens à tout pays membre, ou à toute institution, organisme ou subdivision politique de celui-ci, ou à toute corporation ou entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'un pays membre, aussi bien qu'aux institutions ou organisations internationales ou régionales qui s'intéressent au développement économique de la région. La Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes :

- (i) En octroyant ou en participant à des prêts directs au moyen de son capital libéré et non réduit et, sauf ce qui est prévu à l'article 17 du présent Accord, au moyen de ses réserves et ses surplus non répartis; ou au moyen des ressources non engagées des Fonds Spéciaux;
- (ii) En octroyant ou en participant à des prêts directs au moyen de fonds obtenus par la Banque sur les marchés des capitaux, ou empruntés ou autrement acquis par la Banque pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital;
- (iii) En investissant les fonds visés aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise, étant entendu qu'un tel investissement n'est effectué que lorsque le Conseil des Gouverneurs, à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant la majorité absolue du nombre total des voix attribuées aux pays membres, décide que la Banque est en mesure d'entreprendre de telles opérations; ou
- (iv) En garantissant, comme premier ou comme second débiteur, en totalité ou en partie, des prêts à des fins de développement économique auxquels elle participe.

Article 12

Limitations des opérations ordinaires

1. Le montant total en cours des opérations de prêt, de souscription d'actions et de garantie réalisées par la Banque au titre de ses opérations ordinaires n'excèdera à aucun moment le montant total de son capital souscrit et non réduit, ses réserves et ses surplus compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'Article 17 du présent Accord et des autres réserves non utilisables pour les opérations ordinaires.

2. Dans le cas de prêts accordés au moyen de fonds empruntés par la Banque, auxquels s'applique l'obligation d'appel prévue au paragraphe 5 de l'Article 6 du présent Accord, le montant total du principal en cours et payable à la Banque dans une monnaie déterminée ne dépassera à aucun moment le montant total du principal des emprunts en cours contractés par la Banque et remboursables dans la même monnaie.

3. Dans le cas de fonds investis en capital social au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, le montant total investi ne dépassera pas dix pour cent du montant global du capital-actions libéré et non réduit de la Banque qui a effectivement été libéré, à tout moment, augmenté des réserves et des surplus compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion de la réserve spéciale prévue à l'Article 17 du présent Accord.

4. Le montant de n'importe quel investissement en capital ne dépassera pas le pourcentage du capital social de la corporation ou de l'entreprise intéressée que le Conseil d'Administration estimera approprié dans chaque cas particulier. La Banque ne cherchera pas à s'assurer, grâce à ces investissements, une participation dominante dans la corporation ou l'entreprise en question, sauf si cela est nécessaire pour sauvegarder l'investissement de la Banque.

Article 13

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

En accordant des prêts directs ou en participant à ceux-ci, la Banque peut en assurer le financement de l'une ou de l'autre des manières suivantes:

- (i) En fournissant à l'emprunteur des monnaies autres que celle du pays membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après «monnaie locale»), qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses en devises étrangères afférentes audit projet;
- (ii) En assurant le financement des dépenses locales relatives au projet en question, dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en devises convertibles. Dans des cas particuliers où, de l'avis de la Banque, le projet cause ou pourrait causer une perte excessive ou influencer exagérément la balance du pays membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, les moyens financiers accordés par la Banque pour couvrir les dépenses locales peuvent être fournis en d'autres monnaies que celle du pays membre; dans des cas pareils le montant des fonds accordés à cette fin par la Banque ne dépassera pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales encourues par l'emprunteur.

Article 14

Principes de gestion

Les opérations de la Banque sont menées conformément aux principes suivants:

- (i) Les opérations de la Banque assurent principalement le financement de projets spécifiques, y compris ceux qui font partie d'un programme de développement national, sous-régional ou régional. Elle peut cependant comporter des prêts ou la garantie de prêts accordés à des banques de développement nationales ou à d'autres institutions appropriées de façon que celles-ci puissent financer des projets de développement pour lesquels les besoins individuels de financement ne sont, de l'avis de la Banque, pas assez importants pour justifier son intervention directe;
- (ii) Dans la sélection des projets adéquats, la Banque a toujours pour guide les dispositions du paragraphe (ii) de l'Article 2 du présent Accord;
- (iii) La Banque ne finance aucune entreprise sur le territoire d'un pays membre si celui-ci s'y oppose;
- (iv) Avant qu'un prêt soit accordé, le demandeur doit avoir introduit une demande d'emprunt à cet effet et le Président de la Banque doit avoir soumis au Conseil d'Administration un rapport écrit concernant la demande, en même temps que ses recommandations, sur la base d'une étude faite par les services de la Banque;
- (v) Pour l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, la Banque prend dûment en considération la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se procurer ailleurs les fonds ou facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
- (vi) En octroyant ou en garantissant un prêt, la Banque devra tenir dûment compte des perspectives au sujet des possibilités qu'a l'emprunteur et, le cas échéant, son garant, de pouvoir faire face aux obligations dérivant pour eux du contrat d'emprunt;
- (vii) En octroyant ou en garantissant un prêt, la Banque s'assure que le taux d'intérêt, les autres frais et le tableau d'amortissement du principal lui semblent bien adaptés au prêt en question;
- (viii) En garantissant un emprunt fait par d'autres établissements de placement, ou la souscription de titres, la Banque reçoit une indemnité convenable pour ses risques;
- (ix) Le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, ou au moyen des Fonds Spéciaux créés par elle en application du paragraphe 1 (i) de l'Article 19, est consacré uniquement à l'achat de biens produits et de services fournis dans des pays membres, à moins que

le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres, ne décide d'autoriser l'acquisition dans un pays non-membre, ou l'achat de biens produits et de services fournis par un pays non-membre, si des circonstances spéciales justifient un tel achat, par exemple dans le cas d'un pays non-membre qui a fourni des fonds importants à la Banque;

- (x) Dans le cas d'un prêt direct consenti par la Banque, l'emprunteur sera autorisé par la Banque à tirer sur ses fonds seulement pour couvrir les dépenses afférentes au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectivement réglées;
- (xi) La Banque prendra les mesures nécessaires lui permettant de vérifier que le produit de tout prêt consenti ou garanti par elle, ou accordé avec sa participation, est bien utilisé dans le seul but pour lequel il a été consenti, en tenant dûment compte des considérations économiques et de rendement;
- (xii) La Banque s'efforce d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources ne soit employée au profit de l'un quelconque de ses membres;
- (xiii) La Banque s'efforce de maintenir une diversité raisonnable dans ses investissements en capital social; elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une corporation ou d'une entreprise où elle a placé des fonds, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder cet investissement;
- (xiv) La Banque s'inspire des principes d'une saine gestion bancaire dans ses opérations.

Article 15

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque ou avec sa participation, ou de prêts garantis par elle, le contrat détermine, conformément aux principes de gestion énoncés à l'Article 14 du présent Accord et sous réserve de l'application des autres dispositions du présent Accord, les conditions et modalités du prêt ou de la garantie en question, y compris respectivement celles concernant le paiement du principal, de l'intérêt et des autres charges, les échéances et dates de règlement du prêt ou celles relatives aux redevances et autres charges dues du chef de la garantie. En particulier, le contrat prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat sont effectués dans la monnaie prêtée à moins que dans le cas d'un prêt direct ou d'une garantie accordée dans le cadre des opérations spéciales effectuées au moyen des fonds visés au paragraphe 1 (ii) de l'Article 19, les règles et règlements de la Banque n'en disposent autrement. Les contrats de garantie prévoient également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

2. Dans le cas où le bénéficiaire d'un emprunt ou d'une garantie n'est pas lui-même un pays membre, la Banque peut, si elle le juge opportun, exiger que le pays membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou une institution publique ou un organisme quelconque de ce membre agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais dérivant de l'emprunt, selon les modalités de celui-ci.

3. Le contrat de prêt ou de garantie indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui sont dus à la Banque de ce chef. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles.

Article 16

Commissions et redevances

1. La Banque perçoit, outre l'intérêt, une commission sur les prêts directs qu'elle accorde ou auxquels elle participe dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou participation au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après les cinq premières années de son fonctionnement, ne décide de réduire ce taux minimum à la majorité des deux tiers des pays membres, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit un droit de garantie, payable périodiquement sur le montant non remboursé du prêt et dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, droits et charges diverses afférents à ses opérations spéciales, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 17

Réserve spéciale

Le montant des commissions et des redevances de garantie perçues par la Banque en vertu de l'Article 16 du présent Accord est affecté à une réserve spéciale qui sera utilisée pour faire face aux engagements de la Banque conformément à l'Article 18 du présent Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme que le Conseil d'Administration décide.

Article 18

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements

1. En cas de défaut de paiement concernant des prêts qu'elle a consentis, auxquels elle participe, ou qu'elle a garantis, la Banque prend toute mesure

qu'elle juge appropriée en vue de modifier les modalités du prêt, autres que la monnaie de remboursement.

2. Les paiements destinés à acquitter les engagements de la Banque du chef des emprunts ou des garanties dont il est question aux alinéas (ii) et (iv) de l'Article 11 et imputables sur ses ressources ordinaires en capital seront imputés:

- (i) Tout d'abord, sur la réserve spéciale prévue à l'Article 17;
- (ii) Ensuite, pour la quotité nécessaire et au choix de la Banque, sur les autres réserves, boni et capital dont elle dispose.

3. Chaque fois que cela s'avère nécessaire afin de faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissement d'emprunts contractés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou pour faire face à ses engagements relatifs à des paiements similaires concernant des prêts garantis par elle et imputables sur ses ressources ordinaires en capital, la Banque peut appeler un montant approprié du capital sujet à appel souscrit et non encore appelé, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'Article 6 du présent Accord.

4. Dans les cas de défaut de paiement concernant un prêt accordé au moyen de fonds empruntés, ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut, si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel qui ne dépasse pas annuellement un (1) pour cent du total des souscriptions des pays membres audit capital:

- (i) Pour racheter avant l'échéance, ou acquitter autrement, l'engagement de la Banque relatif à tout ou partie du principal non remboursé sur tout emprunt garanti par elle et pour lequel le débiteur fait défaut; et
- (ii) Pour racheter, ou acquitter autrement, l'engagement de la Banque relatif à tout ou partie de son propre emprunt en cours.

5. Si le capital-actions souscrit et sujet à appel est entièrement appelé en application des paragraphes 3 et 4 du présent Article, la Banque peut, si cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 3 du présent Article, utiliser ou échanger la monnaie de tout Etat membre sans restriction, y compris les restrictions prévues au paragraphe 2 (i) et (ii) de l'Article 24.

Article 19

Fonds spéciaux

1. La Banque peut

- (i) Prélever, à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées au pays membres, un maximum de 10 % de chacune des fractions de capital libéré et non réduit de la

Banque, versées par les pays membres respectivement en vertu du paragraphe 2 (a) de l'Article 6 et en vertu du paragraphe 2 (b) de l'Article 6, et créer un ou plusieurs Fonds Spéciaux au moyen de ce prélèvement;

- (ii) Accepter la gestion de Fonds Spéciaux qui sont destinés à poursuivre le but de la Banque et qui entrent dans le cadre de ses fonctions.

2. Les Fonds Spéciaux établis par la Banque en vertu de l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent Article peuvent être utilisés pour garantir ou pour accorder des prêts, pour des projets particulièrement urgents au point de vue du développement, caractérisés par des durées plus longues, des délais de grâce plus grands et des taux d'intérêts plus bas que ceux fixés par la Banque pour ses opérations ordinaires. Ces Fonds peuvent également être utilisés sous telles autres modalités et conditions que la Banque déterminera lors de leur création, pourvu toutefois qu'elles ne soient incompatibles ni avec les dispositions appropriées du présent Accord ni avec le caractère de fonds de roulement des Fonds en question.

3. Les Fonds Spéciaux acceptés par la Banque en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe 1 du présent Article peuvent être employés de toutes manières et suivant toutes modalités et conditions qui ne soient pas incompatibles avec le but de la Banque ni avec l'accord portant création de tels Fonds.

4. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux nécessaires pour la création, la gestion et l'utilisation de chaque Fonds Spécial. Ces règles et règlements doivent être conformes aux dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions qui concernent expressément les opérations ordinaires de la Banque.

Article 20

Ressources des Fonds Spéciaux

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources des Fonds Spéciaux» désigne les ressources de tout Fonds Spécial et comprend:

- (a) Les ressources prélevées sur le capital à libérer entièrement et affectées à un Fonds Spécial ou souscrites autrement à un Fonds spécial à l'origine;
- (b) Les fonds acceptés par la Banque pour être intégrés à un Fonds Spécial;
- (c) Les fonds remboursés sur des prêts ou des garanties financés au moyen des ressources d'un Fonds Spécial, et qui font retour audit Fonds conformément aux règles et règlements de la Banque applicables à ce Fonds;
- (d) Les rentrées provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certains des fonds susmentionnés si, conformément aux règles et règlements de la Banque applicables au Fonds Spécial intéressé, ces rentrées reviennent à ce Fonds;
- (e) Toutes autres ressources mises à la disposition d'un Fonds Spécial.

CHAPITRE IV

Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs divers

Article 21

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont reconnus à d'autres endroits du présent Accord, la Banque peut:

- (i) Emprunter des fonds dans les pays membres ou ailleurs et, à cet égard, fournir toute sûreté collatérale ou autre qu'elle juge adéquate, pourvu toutefois que:
 - (a) Avant de mettre ses obligations en vente sur le territoire d'un pays, la Banque ait obtenu l'assentiment de celui-ci;
 - (b) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un pays-membre, la Banque ait obtenu l'assentiment de celui-ci;
 - (c) Elle obtienne l'assentiment des pays visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe pour que le produit des emprunts puisse être changé sans restriction en la monnaie de n'importe quel pays membre;
 - (d) Avant de décider d'émettre ses obligations dans un pays déterminé, la Banque examine le montant qu'elle a, le cas échéant, emprunté antérieurement dans ce pays, le montant qu'elle a déjà emprunté dans d'autres pays et la possibilité de trouver des fonds dans ces autres pays; et elle tient dûment compte du principe général que ses emprunts doivent être répartis sur la base géographique la plus large possible.
- (ii) Acheter et vendre des titres que la Banque a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi des fonds, pourvu toujours qu'elle ait obtenu l'assentiment du pays sur le territoire duquel les titres doivent être achetés ou vendus;
- (iii) Garantir des titres dans lesquels elle a fait des placements pour en faciliter la vente;
- (iv) Garantir, ou participer à la garantie d'une souscription, des titres émis par toute corporation ou entreprise dans des buts compatibles avec le but de la Banque;
- (v) Investir des fonds, dont elle n'a pas besoin pour ses opérations, sur le territoire des pays membres en telles obligations de ses membres ou de ressortissants de ceux-ci qu'elle détermine, et placer, sur le territoire des pays membres, les fonds détenus par la Banque pour des pensions ou d'autres fins similaires en titres négociables émis par des pays membres ou par leurs ressortissants;

- (vi) Fournir les conseils et l'assistance techniques qui concourent à ses fins et entrent dans le cadre de ses fonctions et, lorsque les dépenses afférentes à ce genre de services ne sont pas remboursables, les imputer au revenu net de la Banque; au cours de ses cinq premières années d'opérations, la Banque peut consacrer jusqu'à deux pour cent de son capital-actions libéré à la fourniture de tels services sur une base non remboursable;
- (vii) Exercer tous autres pouvoirs et établir toutes règles et tous règlements nécessaires ou appropriés pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 22

Avis devant figurer sur les titres

Tout titre émis ou garanti par la Banque porte au recto une mention attirant l'attention sur le fait qu'il ne constitue une obligation d'aucun gouvernement; à moins qu'il ne représente en fait un engagement d'un gouvernement déterminé, auquel cas il en fait état.

CHAPITRE V

Monnaies

Article 23

Détermination de la convertibilité

Chaque fois qu'il est nécessaire aux termes du présent Accord de déterminer si une monnaie donnée est convertible, il appartient à la Banque de le faire après consultation avec le Fonds Monétaire International.

Article 24

Emploi des monnaies

1. Les pays membres ne peuvent ni maintenir ni imposer des restrictions à la détention ou à l'usage, par la Banque, ou par quiconque les a reçues d'elle, des valeurs suivantes en vue de paiements à effectuer dans n'importe quel pays:

- (i) L'or ou les devises convertibles encaissés par la Banque en paiement des souscriptions à son capital-actions, à l'exception de la partie qui a été payée par les pays membres conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 6 et qui subit des restrictions en vertu des alinéas (i) et (ii) du paragraphe 2 du présent Article;

- (ii) Les monnaies des pays membres achetées au moyen de l'or ou des monnaies convertibles dont il est question au paragraphe précédent;
- (iii) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa (i) de l'Article 21 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;
- (iv) L'or ou les devises que la Banque a reçus en paiement à valoir sur le principal, les intérêts, les dividendes ou autres charges du chef des prêts ou des investissements consentis au moyen des fonds visés aux alinéas (i) à (iii) du présent paragraphe ou en paiement de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données;
- (v) Les monnaies, autres que la sienne propre, qu'un pays membre reçoit de la Banque à titre de répartition des revenus nets de la Banque, conformément à l'article 40 du présent Accord.

2. Les pays membres ne peuvent ni maintenir ni imposer des restrictions à la détention ou à l'usage, en vue de paiements à effectuer dans n'importe quel pays, par la Banque ou par quiconque l'a obtenue d'elle, de la monnaie d'un pays membre que la Banque a reçue et qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

- (i) Qu'un pays membre en voie de développement, après consultation avec la Banque et sous réserve d'un examen périodique effectué par elle, ne restreigne, en totalité ou en partie, l'emploi de cette monnaie au paiement de biens produits ou de services fournis sur son territoire et destinés à être utilisés sur place;
- (ii) Qu'un autre pays membre dont la souscription est indiquée à la partie A de l'Annexe A au présent Accord et dont les exportations de produits industriels ne représentent pas une part substantielle des exportations totales, ne dépose, en même temps que son instrument de ratification ou d'acceptation, une déclaration exprimant le vœu que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 6 soit limité, en tout ou en partie, au paiement de biens produits ou de services fournis sur son territoire; étant entendu que ces restrictions feront périodiquement l'objet d'un examen de la part de la Banque et de consultations avec elle et que tous achats de biens ou de services effectués dans le territoire dudit pays membre, sous réserve de la considération habituelle de la compétitivité de l'offre, soient imputés d'abord sur la fraction de la souscription acquittée en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article 6; ou
- (iii) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources des Fonds Spéciaux de la Banque, disponibles en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe 1 de l'Article 19, et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les pays membres ne peuvent ni maintenir ni imposer des restrictions à la détention ou à l'usage par la Banque, en vue d'amortissements, de paie-

ments anticipés ou du rachat total ou partiel de ses propres obligations, des monnaies encaissées par elle en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital, étant entendu, toutefois, que jusqu'au moment où le capital-actions de la Banque souscrit et sujet à appel aura été appelé entièrement, la détention ou l'usage sera soumis aux restrictions prévues au paragraphe 2 (i) du présent Article, sauf pour ce qui est des obligations payables dans la monnaie du pays membre intéressé.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses pays membres ou de pays non-membres, si ce n'est:

- (i) Pour faire face à ses obligations dans le cours normal de ses activités; ou
- (ii) A la suite d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

5. Aucune disposition du présent Article n'interdit à la Banque d'employer la monnaie d'un pays membre pour des dépenses administratives assumées par elle dans le territoire dudit pays membre.

Article 25

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Chaque fois que a) la parité déclarée au Fonds Monétaire International de la monnaie d'un pays membre est réduite par rapport au dollar défini à l'Article 4 du présent Accord, ou b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds Monétaire International, la valeur de change de la monnaie d'un pays membre s'est dépréciée notablement, ledit pays membre verse dans un délai raisonnable, à la Banque, le montant supplémentaire de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de l'avoir total de la Banque en cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces Fonds, des ressources de Fonds Spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1 (ii) de l'Article 19.

2. Chaque fois que a) la parité déclarée au Fonds Monétaire International de la monnaie d'un pays membre est augmentée par rapport audit dollar, ou b) de l'avis de la Banque, après consultation du Fonds Monétaire International, la valeur de change de la monnaie d'un pays membre a haussé sensiblement, la Banque reverse audit pays membre, dans un délai raisonnable, un montant de sa monnaie suffisant pour rajuster la valeur de l'avoir total de la Banque en cette monnaie, à l'exclusion a) des fonds qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt et b) sauf dispositions contraires de l'accord portant création de ces Fonds, des ressources de Fonds Spéciaux acceptés par la Banque en application du paragraphe 1 (ii) de l'Article 19.

3. La Banque peut renoncer aux dispositions du présent Article lorsque se produit une modification proportionnelle uniforme de la parité des monnaies de tous les pays membres.

CHAPITRE VI

Organisation et gestion

Article 26

Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des Gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et de tous autres fonctionnaires et agents qui peuvent être jugés nécessaires.

Article 27

Conseil des gouverneurs: Composition

1. Chaque pays membre est représenté au Conseil des Gouverneurs et désigne un Gouverneur et un suppléant. Chaque Gouverneur et chaque suppléant exerce ses fonctions au gré du pays membre qui les a nommés. Aucun suppléant ne peut voter, sauf en l'absence du titulaire. Lors de sa session annuelle, le Conseil désigne l'un des Gouverneurs comme Président, lequel demeure en fonctions jusqu'à l'élection du Président suivant et jusqu'à la session annuelle suivante du Conseil.

2. Les Gouverneurs et les suppléants exercent leur mandat sans recevoir de rémunération de la Banque, mais la Banque peut leur rembourser les dépenses raisonnables qu'ils ont assumées pour assister aux réunions.

Article 28

Conseil des gouverneurs: Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont exercés par le Conseil des Gouverneurs.

2. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'exception du pouvoir:

- (i) D'admettre de nouveaux membres et d'arrêter les conditions de leur admission;
- (ii) D'augmenter ou de réduire le capital-actions autorisé de la Banque;
- (iii) De prononcer la suspension d'un pays membre;
- (iv) De trancher en appel des interprétations ou applications données au présent Accord par le Conseil d'Administration;

- (v) D'autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales;
- (vi) D'élire les Administrateurs et le Président de la Banque;
- (vii) De fixer la rétribution des Administrateurs et de leurs suppléants ainsi que le traitement et les autres conditions du contrat d'emploi du Président;
- (viii) D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque;
- (ix) De déterminer les réserves et la répartition des bénéfices nets de la Banque;
- (x) D'amender le présent Accord;
- (xi) De décider de mettre fin aux opérations de la Banque et de répartir son actif; et
- (xii) D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des Gouverneurs.

3. Le Conseil des Gouverneurs conserve tous pouvoirs pour exercer son autorité sur toute affaire qu'il a déléguée au Conseil d'Administration conformément au paragraphe 2 du présent Article.

4. Aux fins du présent Accord, le Conseil des Gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts des voix attribuées aux pays membres, déterminer périodiquement quels pays ou membres de la Banque doivent être considérés comme développés ou en voie de développement, en se fondant sur des considérations économiques appropriées.

Article 29

Conseil des gouverneurs: Procédure

1. Le Conseil des Gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'Administration peut convoquer. Le Conseil d'Administration convoque des assemblées du Conseil des Gouverneurs lorsque cinq (5) des membres de la Banque le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des Gouverneurs, est atteint lorsque la majorité des Gouverneurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des Gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil des Gouverneurs.

4. Le Conseil des Gouverneurs, et le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 30

Conseil d'administration: Composition

1. (i) Le Conseil d'Administration se compose de dix (10) membres, qui ne font pas partie du Conseil des Gouverneurs et dont

- (a) Sept (7) sont élus par les Gouverneurs représentant les pays membres appartenant à la région; et
- (b) Trois (3) par les Gouverneurs représentant les pays membres n'appartenant pas à la région.

Les Administrateurs doivent être des personnes de haute compétence en matières économiques et financières, et ils sont élus conformément à l'annexe B au présent Accord.

(ii) A la deuxième assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs qui suivra l'assemblée inaugurale, le Conseil des Gouverneurs réexaminera l'effectif et la composition du Conseil d'Administration et augmentera le nombre des Administrateurs selon qu'il le jugera indiqué, en tenant spécialement compte de l'opportunité, vu les circonstances du moment, d'accroître la représentation au Conseil d'Administration des petits pays membres moins développés. Les décisions au titre du présent paragraphe devraient être prises à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Chaque Administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, a pleins pouvoirs pour agir en son nom. Les Administrateurs et leurs suppléants sont des ressortissants de pays membres. Deux Administrateurs, de même que deux suppléants, ne peuvent être de la même nationalité. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit en lieu et place de son titulaire.

3. Les Administrateurs entrent en fonctions pour un terme de deux (2) ans et sont rééligibles. Ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et habilités. Si le poste d'un Administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de son terme, il lui est choisi un successeur conformément à l'annexe B au présent Accord, pour le reste du terme, par les Gouverneurs qui ont élu l'ancien Administrateur. La majorité des votes émis par les Gouverneurs en question est requise pour cette élection. Si le poste d'un Administrateur devient vacant moins de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son terme, les Gouverneurs qui ont élu l'ancien Administrateur peuvent lui choisir de la même façon un succes-

seur pour le reste du terme; pour cette élection la majorité des votes émis par les Gouverneurs en question est requise. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de désigner un suppléant.

Article 31

Conseil d'administration: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est responsable de la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Gouverneurs, et en particulier:

- (i) Il prépare le travail du Conseil des Gouverneurs;
- (ii) Il prend, suivant les directives générales du Conseil des Gouverneurs, des décisions concernant les prêts, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque, l'assistance technique qu'elle procure et les autres opérations qu'elle effectue;
- (iii) Il soumet les comptes de chaque exercice à l'approbation du Conseil des Gouverneurs lors de l'assemblée annuelle de celui-ci;
- (iv) Il approuve le budget de la Banque.

Article 32

Conseil d'Administration: Procédure

1. Le Conseil d'Administration exerce normalement ses fonctions au siège principal de la Banque, et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. La majorité des Administrateurs constitue le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration, pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du nombre total des voix des pays membres.

3. Le Conseil des Gouverneurs adoptera un règlement prévoyant que, s'il n'y a pas d'Administrateur de sa nationalité, un pays membre peut envoyer un représentant pour assister, sans droit de vote, à toute réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

Article 33

Vote

1. Le nombre total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base et de ses voix proportionnelles.

- (i) Les voix de base de chaque membre se composent du nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de vingt (20) pour cent de l'ensemble des voix de base et des voix proportionnelles de tous les membres;

(ii) Le nombre des voix proportionnelles de chaque membre est égal au nombre d'actions du capital de la Banque détenu par ce membre.

2. Lorsque le Conseil des Gouverneurs vote, chaque Gouverneur dispose des voix du pays membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des Gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix attribuées aux pays membres représentés à l'assemblée.

3. Lorsque le Conseil d'Administration vote, chaque Administrateur dispose du nombre de voix qui ont contribué à son élection, celles-ci ne devant pas nécessairement être émises en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'Administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les pays membres représentés à la réunion.

Article 34

Le Président

1. Le Conseil des Gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du nombre total des Gouverneurs, représentant la majorité au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Le Président doit être un ressortissant d'un pays membre appartenant à la région. Pendant la durée de son mandat, il ne peut être ni Gouverneur, ni Administrateur, ni suppléant de l'un ou de l'autre.

2. La durée du mandat du Président est de cinq (5) ans. Il peut être réélu. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des Gouverneurs en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Si, pour une raison quelconque, la charge de Président devient vacante plus de cent quatre-vingts (180) jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des Gouverneurs lui choisit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, un successeur pour la durée dudit mandat restant à courir. Si, pour une raison quelconque, ce poste devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant l'expiration du mandat, le Conseil des Gouverneurs peut, de la même manière, choisir un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

3. Le Président préside le Conseil d'Administration mais n'a pas le droit de vote sauf en cas de partage des voix; dans ce cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

4. Le Président est le représentant légal de la Banque.

5. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'Administration, il gère les affaires courantes de la Banque. Il

est responsable de l'organisation, de la nomination et de la révocation des fonctionnaires et du personnel de la Banque conformément au règlement adopté par le Conseil d'Administration.

6. En nommant les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, le Président, tout en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement et de compétence technique, veille à recruter le personnel sur une base géographique régionale aussi large que possible.

Article 35

Vice-Président(s)

1. Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs Vice-Présidents sur recommandation du Président. Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du (des) Vice-Président(s), les pouvoirs qu'il détiendra (qu'ils détiendront), et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquittera (ils s'acquitteront). En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président ou, s'il y en a plusieurs, le Vice-Président du rang le plus élevé, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Président.

2. Le Vice-Président peut (Les Vice-Présidents peuvent) participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote; le Vice-Président, ou le Vice-Président de rang le plus élevé, suivant les cas, a cependant voix prépondérante lorsqu'il remplace le Président.

Article 36

Interdiction d'activités politiques: Caractère international de la Banque

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent de quelque façon porter préjudice, limiter, fausser ou dénaturer de toute autre manière ses buts et ses attributions.

2. La Banque, son Président, son (ses) Vice-Président(s), ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'aucun pays membre. Ils ne se laissent pas influencer non plus dans leurs décisions par les caractéristiques politiques du pays membre intéressé. Leurs décisions se basent uniquement sur des considérations économiques. Celles-ci sont évaluées impartialement afin d'atteindre et d'accomplir le but et les attributions de la Banque.

3. Le Président, le (les) Vice-Président(s), les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque pays membre respecte le caractère international de ces devoirs et s'abstient de toute démarche visant à influencer l'une quelconque de ces personnes dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37

Siège et bureaux

1. Le siège principal de la Banque est situé à Manille, Philippines.
2. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 38

Mode de communication avec les pays membres: Dépositaires

1. Chaque pays membre désigne un organisme officiel compétent avec lequel la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question qui se pose à propos du présent Accord.
2. Chaque pays membre désigne sa banque centrale, ou toute autre institution susceptible d'être agréée par la Banque, comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder ses avoirs en monnaie dudit pays, ainsi que d'autres de ses avoirs.

Article 39

Langue de travail – rapports

1. La langue de travail de la Banque est l'anglais.
2. La Banque communique aux pays membres un Rapport Annuel contenant un état certifié de ses comptes, et publie ce Rapport. Elle communique aussi, chaque trimestre, aux pays membres un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations.
3. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime souhaitables pour accomplir sa mission et ses fonctions. Ces rapports sont transmis aux pays membres.

Article 40

Répartition du revenu net

1. Le Conseil des Gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux Fonds Spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après constitution de réserves, et, s'il y a lieu, la part à distribuer aux pays membres.
2. La répartition prévue au paragraphe précédent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque pays membre.
3. Les paiements ont lieu de la manière et dans la monnaie que le Conseil des Gouverneurs détermine.

CHAPITRE VII

Retrait et suspension des pays membres; arrêt temporaire et cessation des opérations de la Banque

Article 41

Retrait

1. Tout pays membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège principal de la Banque.

2. Le retrait d'un pays membre devient effectif, et sa participation prend fin à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six (6) mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification. Néanmoins, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit pays membre peut aviser en tout temps par écrit la Banque de l'annulation de sa notification d'intention de se retirer.

3. Un pays membre qui se retire conserve, envers la Banque, les obligations auxquelles il était soumis pour l'ensemble de ses engagements directs et conditionnels à la date d'envoi de sa notification de retrait. Si le retrait devient effectif, ledit pays membre n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant d'opérations effectuées par la Banque après la date à laquelle celle-ci a reçu la notification de retrait.

Article 42

Suspension d'un pays membre

1. Si un pays membre manque à l'une de ses obligations envers la Banque, le Conseil des Gouverneurs peut suspendre ce membre à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Le pays membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de la suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs, au cours de cette période d'un an, ne décide à la même majorité de lui rendre l'exercice de ses droits.

3. Pendant la suspension, le pays membre intéressé n'est autorisé à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 43

Liquidation des comptes

1. Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, il reste responsable de ses obligations directes envers la Banque et de ses engagements con-

ditionnels envers la Banque aussi longtemps que subsiste une partie des prêts ou des garanties contractés avant qu'il ait cessé d'être membre; mais il n'aura plus de responsabilités au sujet des prêts et garanties consentis par la Banque après son retrait et il ne participera plus ni aux bénéfices ni aux dépenses de la Banque.

2. Au moment où un pays cesse d'être membre, la Banque s'arrange pour racheter les actions de ce pays dans le cadre du règlement des comptes avec celui-ci, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur constatée dans les livres de la Banque à la date à laquelle ce pays cesse d'être membre.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent Article est régi par les conditions suivantes:

- (i) Tout montant dû au pays intéressé pour ses actions est retenu aussi longtemps que ledit pays, sa banque centrale ou l'une de ses institutions, de ses organismes ou de ses subdivisions politiques, reste engagé envers la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de l'un quelconque de ces engagements lorsqu'il vient à échéance. Aucune somme ne sera retenue à raison de l'engagement conditionnel du pays résultant d'appels de fonds ultérieurs, en vertu du paragraphe 5 de l'Article 6 du présent Accord, sur les actions qu'il avait souscrites. En tout cas, aucun montant dû à un pays membre pour ses actions ne lui sera versé avant six (6) mois à compter de la date à laquelle le pays cesse d'être membre.
- (ii) Jusqu'à ce que l'ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat, des remboursements d'actions peuvent avoir lieu de temps à autre, contre remise par le pays intéressé des certificats d'actions correspondants, dans la mesure où le montant dû comme prix de rachat, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, excède le montant global des engagements résultant de prêts et de garanties visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe.
- (iii) Les paiements s'effectuent dans les monnaies disponibles choisies par la Banque, eu égard à la situation financière de celle-ci;
- (iv) Si la Banque subit des pertes, du fait de garanties ou de prêts en cours à la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant à la même date pour y faire face, le pays intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions s'il avait été tenu compte de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien pays membre demeure tenu de répondre à tout appel de souscriptions, non libérées conformément au paragraphe 5 de l'Article 6 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si la perte de capital s'était produite et si l'appel avait été fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à l'Article 45 du présent Accord, dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle un pays a cessé d'être membre, tous les droits du pays intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des Articles 45 à 47 du présent Accord. Ce pays sera considéré comme s'il était encore membre pour l'application desdits Articles mais il n'aura pas le droit de vote.

Article 44

Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et garanties, en attendant que le Conseil des Gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 45

Cessation des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations par une résolution du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Après cet arrêt, la Banque cesse immédiatement toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif, et au règlement de ses obligations.

Article 46

Responsabilité des pays membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, l'engagement de tous les pays membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que tous les droits des créanciers, y compris les droits conditionnels, aient été liquidés.

2. Tous les détenteurs de créances directes seront payés d'abord sur les avoirs de la Banque et ensuite sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 47

Distribution des avoirs

1. Il n'est effectué aucune distribution d'avoirs entre les pays membres au titre de leur souscription au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que tous

les engagements envers les créanciers aient été remplis ou qu'il y ait été pourvu. En outre, ladite répartition doit être approuvée par le Conseil des Gouverneurs à la majorité de deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Toute distribution des avoirs de la Banque entre les pays membres est proportionnelle au capital-actions détenu par chacun d'eux, et s'effectue à la date et dans les conditions que la Banque estime convenables et équitables. Les parts d'avoirs distribuées ne doivent pas nécessairement être uniformes pour ce qui est du genre d'avoirs. Aucun pays membre ne peut recevoir sa part des avoirs ainsi répartis tant qu'il ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations envers la Banque.

3. Tout pays membre qui reçoit des avoirs répartis aux termes du présent Article est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur distribution.

CHAPITRE VIII

Statut, immunités, exemptions et privilèges

Article 48

But du présent chapitre

Pour permettre à la Banque d'atteindre son but et d'exercer efficacement les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés au présent chapitre lui sont accordés sur le territoire de chaque pays membre.

Article 49

Statut légal

La Banque a la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

- (i) De conclure des contrats;
- (ii) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- (iii) D'ester en justice.

Article 50

Immunité de juridiction

1. La Banque bénéficie de l'exemption de toute forme de poursuites judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de ou en relation avec l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, ou d'acheter et de vendre ou de garantir la vente de titres, auxquels cas la

Banque peut être poursuivie devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays où la Banque a son siège ou une succursale, ou a nommé un agent chargé de recevoir la signification ou la notification d'une assignation en justice, ou bien où elle a émis ou garanti des valeurs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, aucune action contre la Banque ne peut être intentée par un pays membre, par une institution ou un organisme d'un pays membre, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte desdits pays, institution ou organisme, ou détenant d'eux des créances. Les pays membres auront recours, pour régler leurs litiges avec la Banque, aux procédures spéciales prescrites par le présent Accord, par les statuts et règlements de la Banque, ou par les contrats passés avec elle.

3. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 51

Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, requisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de mainmise ou de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Article 52

Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 53

Exemptions des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions avec efficacité, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 54

Privilèges en matière de communications

Les communications officielles de la Banque bénéficieront dans chaque pays membre d'un régime au moins aussi favorable que celui qu'il applique aux communications officielles des autres pays membres.

Article 55

Immunités et privilèges du personnel de la Banque

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque, y compris les experts en mission pour la Banque:

- (i) Sont exemptés de toute poursuite judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que la Banque ne lève l'immunité;
- (ii) Bénéficient, dans les pays dont ils ne sont pas citoyens ou ressortissants, des mêmes immunités concernant l'immigration, les prescriptions relatives à l'inscription des étrangers et les obligations de service nationales et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes que celles que les pays membres accordent aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres; et
- (iii) Reçoivent le même traitement, en ce qui concerne les facilités de déplacement, que celui qui est accordé par les pays membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres.

Article 56

Immunité fiscale

1. La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

2. Aucun impôt ne sera perçu sur ou du fait de traitements et émoluments payés par la Banque aux Administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés de la Banque, y compris les experts en mission pour la Banque, sauf si un pays membre dépose en même temps que son instrument de ratification ou d'acceptation une déclaration aux termes de laquelle ledit pays membre réserve pour lui-même et pour ses subdivisions politiques le droit de percevoir un impôt sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux citoyens ou aux ressortissants dudit pays membre.

3. Il n'est perçu sur aucune obligation ou valeur émise par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts y afférents, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

- (i) Qui constitue une discrimination au détriment d'une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par la Banque; ou
- (ii) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie dans laquelle ce titre est émis, payable ou payé, ou l'emplacement d'un bureau ou d'un centre d'opérations de la Banque.

4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur garantie par la Banque, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit,

- (i) Qui constitue une discrimination au détriment d'une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie par la Banque; ou
- (ii) Dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou d'un centre d'opérations de la Banque.

Article 57

Application

Chaque pays membre prend, sans délai, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour mettre en vigueur sur son territoire les dispositions énoncées au présent chapitre et informe la Banque des mesures prises à cet effet.

Article 58

Levée des immunités, exemptions et privilèges

La Banque peut, à son gré et en toutes circonstances, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent chapitre, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre le mieux à ses intérêts.

CHAPITRE IX

Amendements, interprétation, arbitrage

Article 59

1. Le présent Accord ne peut être modifié que par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, l'accord unanime du Conseil des Gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement qui modifie:

- (i) Le droit de se retirer de la Banque;
- (ii) Les limitations de responsabilité prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'Article 5 du présent Accord;
- (iii) Les droits relatifs à l'achat d'actions visés au paragraphe 2 de l'Article 5.

3. Toute proposition d'amendement du présent Accord, qu'elle émane d'un pays membre ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui en saisit le Conseil des Gouverneurs. Après l'adoption d'un amendement, la Banque en certifiera l'adoption dans une communication officielle adressée à tous les pays membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les pays membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en dispose autrement.

Article 60

Interprétation ou application

1. Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, surgie entre un pays membre et la Banque ou entre deux ou plusieurs pays membres de la Banque, est soumise au Conseil d'Administration pour décision. S'il n'y a pas d'Administrateur de sa nationalité au Conseil, un pays membre qu'une question soumise à l'examen touche particulièrement a le droit d'envoyer un représentant au Conseil d'Administration pendant cet examen; toutefois, ce représentant n'a pas le droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des Gouverneurs.

2. Dans tous les cas où le Conseil d'Administration a statué en vertu du paragraphe 1 du présent Article, tout pays membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge opportun, agir conformément à la décision du Conseil d'Administration.

Article 61

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou, après adoption de la décision de mettre fin aux activités de la Banque, entre celle-ci et un pays membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre par le pays intéressé et le troisième, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de Justice ou par toute autre autorité désignée dans un règlement adopté par le Conseil des Gouverneurs. La majorité des voix des arbitres suffit pour prendre une décision sans appel et exécutoire entre parties. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord.

Article 62

Approbation tacite

Toutes les fois que l'approbation d'un pays membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation sera considérée comme donnée,

à moins que le pays membre ne présente des objections dans un délai raisonnable, que la Banque peut fixer en lui notifiant la mesure envisagée.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 63

Signature et dépôt

1. L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, peut être signé par les Gouvernements des pays dont les noms figurent à l'annexe A au présent Accord, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, jusqu'au 31 janvier 1966. Il sera ensuite déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (dénommé ci-après le «Dépositaire»).

2. Le Dépositaire enverra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les Signataires et aux autres pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 64

Ratification ou acceptation

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires, lesquels déposeront leur instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le 30 septembre 1966. Le Dépositaire donnera dûment avis de chaque dépôt et de la date de celui-ci aux autres Signataires.

2. Un Signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 65

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par quinze (15) signataires au moins (comprenant au moins dix (10) pays de la région) dont les souscriptions initiales telles qu'elles sont indiquées à l'annexe A au présent Accord, représentent au total soixante-cinq (65) pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque.

Article 66

Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque pays membre nommera un Gouverneur, et le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient convoquera l'assemblée inaugurale du Conseil des Gouverneurs.

2. A sa première assemblée, le Conseil des Gouverneurs:

- (i) Prendra des dispositions en vue de l'élection des Administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'Article 30 du présent Accord; et
- (ii) Prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les pays membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

Fait en la ville de Manille, Philippines, le 4 décembre 1965, en un seul exemplaire en langue anglaise, lequel sera transmis à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok et déposé ensuite auprès du Secrétaire général des Nations Unies, à New-York, conformément aux dispositions de l'Article 63 du présent Accord.

ANNEXE A

**Souscriptions initiales au capital-actions autorisé par les pays qui peuvent
devenir membres en vertu de l'article 64**

Partie A. – Pays appartenant à la Région

I	
Pays	Montant de la souscription (en millions de \$ U.S.)
1. Afghanistan	3.36
2. Australie	85.00
3. Cambodge	3.00
4. Ceylan	8.52
5. Chine, République de	16.00
6. Inde	93.00
7. Iran	60.00
8. Japon	200.00
9. Corée, République de	30.00
10. Laos	0.42
11. Malaisie	20.00
12. Népal	2.16
13. Nouvelle-Zélande	22.56
14. Pakistan	32.00
15. Philippines	35.00
16. République du Viet-Nam	7.00
17. Singapour	4.00
18. Thaïlande	20.00
19. Samoa occidental	0.06
Total	<u>642.08</u>

II

Les pays suivants appartenant à la région peuvent devenir Signataires du présent Accord en vertu de l'Article 63, pour autant qu'au moment de la signature ils souscrivent au capital-actions de la Banque pour les montants ci-après:

Pays	Montant de la souscription (en millions de \$ U.S.)
1. Birmanie	7.74
2. Mongolie	0.18
Total	<u>7.92</u>

Partie B. – Pays n'appartenant pas à la région

I

Pays	Montant de la souscription (en millions de \$ U.S.)
1. Belgique	5.00
2. Canada	25.00
3. Danemark	5.00
4. Allemagne, République fédérale	30.00
5. Italie	10.00
6. Pays-Bas	11.00
7. Royaume-Uni	10.00
8. Etats-Unis	200.00
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	296.00
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>

II

Les pays suivants n'appartenant pas à la région, qui participèrent à la réunion du Comité préparatoire concernant la Banque asiatique de Développement tenue à Bangkok du 21 octobre au 1^{er} novembre 1965 et qui marquèrent de l'intérêt à devenir membres de la Banque, peuvent devenir Signataires du présent Accord en vertu de l'Article 63 pour autant qu'au moment de la signature chacun de ces pays souscrive au capital-actions de la Banque pour un montant qui ne soit pas inférieur à cinq millions de dollars (\$ 5.000.000).

1. Autriche,
2. Finlande,
3. Norvège,
4. Suède.

III

Jusqu'au 31 janvier 1966, chaque pays n'appartenant pas à la région énuméré dans la Partie B (I) de la présente annexe peut augmenter le montant de sa souscription en en informant le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Bangkok, pour autant toutefois que le montant total des souscriptions initiales des pays n'appartenant pas à la région énumérés dans la Partie B (I) et (II) de la présente Annexe n'excède pas le montant de trois cent cinquante millions de dollars (\$ 350 000 000).

ANNEXE B

Election des Administrateurs

Section A. Election d'Administrateurs par des Gouverneurs représentant des pays membres appartenant à la région.

(1) Chaque Gouverneur représentant un pays membre appartenant à la région donnera toutes les voix du pays membre qu'il représente à une seule personne.

(2) Les sept (7) personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix seront Administrateurs, sauf que nul ne sera considéré comme élu s'il recueille moins de dix (10) pour cent du nombre total des voix attribuées aux pays membres appartenant à la région.

(3) Si, après le premier scrutin, moins de sept (7) personnes sont élues, un deuxième scrutin aura lieu, au cours duquel la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au scrutin précédent ne sera pas éligible et pendant lequel les votes seront émis par:

- (a) Les Gouverneurs qui avaient voté au scrutin précédent pour une personne qui n'est pas élue; et
- (b) Les Gouverneurs dont les votes en faveur d'une personne qui est élue sont supposés, en vertu du paragraphe 4 de la présente Section, avoir élevé à plus de onze (11) pour cent du nombre total des voix attribuées aux pays membres appartenant à la région les votes en faveur de cette personne.

(4) (a) Pour déterminer si les voix émises par un Gouverneur seront supposées avoir élevé le nombre total des voix en faveur d'une personne déterminée au-dessus de onze (11) pour cent, lesdits onze (11) pour cent seront supposés inclure, d'abord, les voix du Gouverneur qui a émis le nombre le plus élevé de voix en faveur de cette personne, puis, par ordre décroissant, les voix de chaque Gouverneur qui émet le nombre de voix immédiatement inférieur au précédent jusqu'à ce que les onze (11) pour cent soient atteints.

(b) Tout Gouverneur dont une partie des voix doit être comptée pour élever à plus de dix (10) pour cent les voix émises en faveur d'une personne quelconque, sera considéré comme émettant toutes ses voix en faveur de cette personne, même si de cette manière le nombre total des votes émis en faveur de cette personne dépasse onze (11) pour cent.

(5) Si, après le deuxième scrutin, il n'y a pas sept (7) candidats élus, d'autres scrutins auront lieu en conformité avec les principes et procédures décrits dans la présente Section, sauf que, lorsque six (6) personnes sont élues, la septième peut être élue — nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de la présente Section — à la majorité simple des voix restantes des pays membres appartenant à la région. Toutes ces voix restantes seront supposées avoir compté en faveur de l'élection du septième Administrateur.

(6) En cas d'augmentation du nombre d'Administrateurs à élire par des Gouverneurs représentant des pays membres appartenant à la région, les pourcentages minimaux et maximaux spécifiés aux paragraphes (2), (3) et (4) de la Section A de la présente Annexe seront ajustés proportionnellement par le Conseil des Gouverneurs.

Section B. Election d'Administrateurs par des Gouverneurs représentant des pays membres n'appartenant pas à la région.

(1) Chaque Gouverneur représentant un pays membre n'appartenant pas à la région donnera toutes les voix du pays membre qu'il représente à une seule personne.

(2) Les trois (3) personnes qui recueillent le plus grand nombre de voix seront Administrateurs, sauf que nul ne sera considéré comme élu s'il recueille moins de vingt-cinq (25) pour cent du nombre total des voix accordées aux pays membres n'appartenant pas à la région.

(3) Si, après le premier scrutin, moins de trois (3) personnes sont élues, un deuxième scrutin aura lieu au cours duquel la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix au scrutin précédent ne sera pas éligible et pendant lequel les votes seront émis uniquement par:

- (a) Les Gouverneurs qui avaient voté au scrutin précédent pour une personne qui n'est pas élue, et
- (b) Les Gouverneurs dont les votes en faveur d'une personne qui est élue sont supposés, en vertu du paragraphe (4) de la présente Section, avoir élevé à plus de vingt-six (26) pour cent du nombre total des voix attribuées aux pays membres n'appartenant pas à la région les votes en faveur de cette personne.

(4) Pour déterminer si les voix émises par un Gouverneur seront supposées avoir élevé le nombre total de voix en faveur d'une personne déterminée au-dessus de vingt-six (26) pour cent, lesdits vingt-six (26) pour cent seront supposés inclure, d'abord, les voix du Gouverneur qui a émis le nombre le plus élevé des voix en faveur de cette personne, puis par ordre décroissant, les voix de chaque Gouverneur qui émet le nombre de voix immédiatement inférieur au précédent jusqu'à ce que les vingt-six (26) pour cent soient atteints.

(5) Si, après le deuxième scrutin, il n'y a pas trois (3) candidats élus, d'autres scrutins auront lieu en conformité avec les principes et procédures décrits dans la présente Section, sauf que, lorsque deux (2) personnes sont élues, la troisième peut être élue — pour autant que les souscriptions des pays membres n'appartenant pas à la région aient atteint un minimum global de \$ 345 millions, et nonobstant les dispositions du paragraphe (2) de la pré-

sente Section — à la majorité simple des voix restantes. Toutes ces voix restantes seront supposées avoir compté en faveur de l'élection du troisième Administrateur.

(6) En cas d'augmentation du nombre d'Administrateurs à élire par des Gouverneurs représentant des pays membres n'appartenant pas à la région, les pourcentages minimaux et maximaux spécifiés aux paragraphes (2), (3) et (4) de la Section B de la présente Annexe seront ajustés proportionnellement par le Conseil des Gouverneurs.